



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2024-046

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

AUTRES SERVICES /

84-2024-03-15-00002 - ARRÊTÉ EN DATE DU 15/03/2024 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE DU VAUCLUSE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DÉPENSES ET DES RECETTES DU BUDGET DE L'ÉTAT (2 pages) Page 4

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE /

84-2024-02-29-00005 - DÉCISION FIXANT LES CONDITIONS DE RÉALISATION DU CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE ET DES EAUX MINÉRALES NATURELLES POUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE (2 pages) Page 7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

84-2024-03-21-00004 - Arrêté préfectoral du 21/03/2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Numa RICARD (2 pages) Page 10

84-2024-03-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26/03/2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOUCHET Aude (2 pages) Page 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /

84-2024-03-25-00002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE "APT-AVIGNON" (2 pages) Page 16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2024-03-22-00001 - Arrêté donnant subdélégation de signature ("subdélégation générale") (9 pages) Page 19

84-2024-03-22-00003 - Arrêté Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages (grêle) du 29-30 mai, 4-5 juin et 12-13 juin 2023 (2 pages) Page 29

84-2024-03-20-00003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en **??** compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sorgues pour permettre l'extension de l'entreprise Haladjian au sein de la zone d'activités la Malautière (5 pages) Page 32

84-2024-03-22-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/S2E-2024/048 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de UCHAUX Les Farjons sur la commune de UCHAUX (11 pages) Page 38

84-2024-03-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2024 Modifiant l'arrêté préfectoral du 1er mars 2024, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création de la ZAC du Jas de Beaumont sur la commune de Pertuis (84) (6 pages) Page 50

84-2024-03-12-00006 - Arrêté préfectoral n°DDT-S2E-2024-00100 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de PERNES LES FONTAINES Ville (7 pages)

Page 57

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2024-03-22-00004 - Arrêté du 22 mars 2024 Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet d'aménagement du site "Les Sumelles" sur le territoire de la commune de Morières-les-Avignon et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec ledit projet (5 pages)

Page 65

84-2024-03-25-00003 - Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)

Page 71

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE /

84-2024-03-20-00004 - ARRÊTÉ DU 20 MARS 2024 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du département de Vaucluse pour l'année 2024-2025 (4 pages)

Page 74

AUTRES SERVICES

84-2024-03-15-00002

ARRÊTÉ EN DATE DU 15/03/2024 PORTANT
SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR
INTERDÉPARTEMENTAL DE LA POLICE
NATIONALE DU VAUCLUSE POUR
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES
DÉPENSES ET DES RECETTES DU BUDGET DE
L'ÉTAT

Avignon, le 15 mars 2024

Suivi par : E. PERMINGEAT-POLI
04 32 40 56 41

**ARRÊTÉ EN DATE DU 15/03/2024
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DE LA
POLICE NATIONALE DU VAUCLUSE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DÉ-
PENSES ET DES RECETTES DU BUDGET DE L'ÉTAT**

Vu la loi organique n°01-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n°003211 du 1^{er} décembre 2023 nommant M. Emmanuel DESJARS DE KERANROUE, en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale du Vaucluse (084) – DIPN - à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DESJARS DE KERANROUE, directeur interdépartemental de la police nationale du Vaucluse, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) zonal (Titre 3) du programme Police (n°176) qui relève de la mission Sécurité.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel DESJARS DE KERANROUE, délégation de signature est donnée à Mme Géraldine PALPACUER, directrice interdépartementale adjointe de la police nationale du Vaucluse, à l'effet de signer tous les documents relevant du Budget Opérationnel de Programme (BOP) zonal (Titre 3) du programme de la police nationale (n°176).

Cette délégation porte sur :

- la programmation et le pilotage budgétaire (logiciel Chorus) ;
- la validation des décisions de dépenses (logiciel chorus formulaire) ;
- la vérification et la constatation du service fait (logiciel chorus formulaire) ;
- l'ordre de payer au comptable.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine PALPACUER, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Romain SAUTEREAU, attaché principal d'administration, chef du service de soutien opérationnel, ou par Mme Béatrice ROUSSAT, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du service de soutien opérationnel ou par Mme PERMINGEAT-POLI Elisabeth, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau finances et affaires immobilières, ou par M. Laurent CABAS, chef du bureau des ressources humaines.

Article 3 : Dans le cadre de l'exécution budgétaire, délégation de signature est donnée pour les dépenses réalisées avec la carte achat à :

- o M. DESJARS DE KERANROUE Emmanuel, Directeur interdépartemental de la police nationale du Vaucluse ;
- o M. SAUTEREAU Romain, attaché principal d'administration, chef du service de soutien opérationnel ;
- o Mme PETERS Anne-Lise, commissaire de police, chef de la circonscription de Carpentras ;
- o M. SIRVIN Philippe, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription d'Orange;
- o Mme Elisabeth PERMINGEAT-POLI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau finances et affaires immobilières ;
- o M. Rémi RICARD, gardien de la paix, responsable logistique, circonscription de Cavaillon ;

Article 4 : L'arrêté DDSP/SGO du 9 octobre 2023, publié au RAA sous le numéro 84-2023-133 le 20 octobre 2023, est abrogé.

Article 5 : Le directeur interdépartemental de la police nationale du Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Vaucluse.

Fait à Avignon le 15 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental
de la police nationale de Vaucluse

Signé : **Emmanuel DESJARS DE KERANROUE**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE

84-2024-02-29-00005

DÉCISION FIXANT LES CONDITIONS DE
RÉALISATION DU CONTRÔLE SANITAIRE DES
EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION
HUMAINE ET DES EAUX MINÉRALES
NATURELLES POUR LE DÉPARTEMENT DE
VAUCLUSE

DÉCISION FIXANT LES CONDITIONS DE RÉALISATION DU CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE ET DES EAUX MINÉRALES NATURELLES POUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-4, L 1321-5, L 1322-2, L1322-13, R 1321-15 et R 1322-41 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 14 Septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature de M. Souriau, directeur de la délégation départementale de Vaucluse ;

Considérant que les articles R 1321-15 et R 1322-41 du code de la santé publique prévoit que les lieux de prélèvement pour la réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles sont déterminés par décision du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de Vaucluse,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La précédente décision en date du 27 mai 2020 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine des eaux minérales naturelles est abrogée.

ARTICLE 2 :

Le contrôle réglementaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles dans le département de Vaucluse est effectué sur les points de surveillance dont la liste est annexée à la présente décision et actualisée par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur – délégation départementale de Vaucluse.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements au niveau des points de surveillance sont effectués par les agents de l'agence régionale de santé ou par les agents d'un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées aux articles R.1321-19,R1321-21, R 1322-44-2, R 1322-44-3, et R 1322-44-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La fréquence annuelle de prélèvement et le type d'analyse appliqués à chaque point de surveillance sont définis par le code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur (132 boulevard de Paris-CS 50039-13 331 Marseille Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et le directeur départemental de la délégation de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Vaucluse.

Signé le 29/02/2024

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur départemental de Vaucluse,

Loïc SOURIAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

84-2024-03-21-00004

Arrêté préfectoral du 21/03/2024 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur Numa RICARD



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral du 21/03/2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Numa RICARD

Le Préfet de Vaucluse,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R 203-1 à R203-15 et R242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 14/02/2024 nommant Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4/03/2024 donnant délégation de signature à Monsieur BERNARD Philippe, directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5/03/2024 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 11/03/2024 présentée par Monsieur RICARD Numa, inscrit sous le numéro d'Ordre 37725, domicilié administrativement ZAC Sainte-anne Ouest, route de Vedène 84700 SORGUES ;

Considérant que Monsieur RICARD Numa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans à **Monsieur RICARD Numa**, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Vaucluse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Monsieur RICARD Numa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur RICARD Numa pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, par courrier, ou via l'application informatique «télérecours» accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Avignon, le 21/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service santé et
protection animales et
Environnement,

Signé

Marie-Céline BRIATTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

84-2024-03-26-00001

Arrêté préfectoral du 26/03/2024 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame BOUCHET Aude



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral du 26/03/2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOUCHET Aude

Le préfet de Vaucluse,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R 203-1 à R203-15 et R242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 14/02/2024 nommant Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4/03/2024 donnant délégation de signature à Monsieur BERNARD Philippe, directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5/03/2024 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 24/03/2024 présentée par Madame BOUCHET Aude, inscrite sous le numéro d'Ordre 29810, domiciliée administrativement chez EIRL Ericka Sublime, 188 chemin de la Gardette – 84100 UCHAUX ;

Considérant que Madame BOUCHET Aude remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans à **Madame BOUCHET Aude**, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de Vaucluse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame BOUCHET Aude s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BOUCHET Aude pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, par courrier, ou via l'application informatique «télérecours» accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Avignon, le 26/03/2024

P/ le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service santé,
protection animales et environnement,

SIGNE

Marie-Céline BRIATTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

84-2024-03-25-00002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE L'AGENT
COMPTABLE DU GROUPEMENT DE
COOPÉRATION SANITAIRE "APT-AVIGNON"



**ARRÊTÉ
PORTANT NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE
DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « APT-AVIGNON »**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et l'article R.6133-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale, publié au Journal officiel de la république française le 19 janvier 2023 ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « Apt-Avignon » en date du 30 mai 2014 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA le 24 juin 2014 ;

VU les avis favorables de la direction du groupement de coopération sanitaire « Apt-Avignon » et de la direction départementale des finances publiques à la nomination de madame Myriam CHIAPPA ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'installer madame Myriam CHIAPPA , inspectrice des finances publiques, en qualité d'agent comptable par adjonction de service du groupement de coopération sanitaire « Apt-Avignon » ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Madame Myriam CHIAPPA est nommée avec effet au 2 avril 2024, agent comptable par adjonction de service du groupement de coopération sanitaire « Apt-Avignon » dont le siège est situé au Centre hospitalier d'Apt, Avenue de Marseille, 84400 APT.

ARTICLE 2 La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 25 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale

SIGNÉ : Sabine ROUSSELY

En vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Cependant, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut-être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-03-22-00001

Arrêté donnant subdélégation de signature
("subdélégation générale")

**Arrêté donnant subdélégation de signature
(« subdélégation générale »)**

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2020 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. François GORIEU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Vaucluse à compter du 9 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse, pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels ;
- VU l'arrêté préfectoral des Alpes de Haute-Provence du 23 août 2022 donnant délégation de signature M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 24 août 2022 donnant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse en matière de transports ou de circulation par voie terrestre de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2024 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les domaines subdélégués par le directeur départemental des territoires sont détaillés dans les arrêtés préfectoraux donnant délégation générale de signature, donnant délégation de signature pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels du préfet de Vaucluse ainsi que dans les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du préfet des Alpes de Haute-Provence et du préfet des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à M. Marc OURNAC, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, directeur départemental des territoires adjoint pour tous les domaines délégués par le préfet de Vaucluse dans la délégation générale et pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels ainsi que dans les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du préfet des Alpes de Haute-Provence et du préfet des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 :

3-1 : Subdélégation est donnée à Jean-Paul DELCASSO, chef du service usages de la route (SUR), à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Administration Générale

- a) personnel : Code A-Ia1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous son autorité
- b) Responsabilité civile : Codes A-Ib1 et AI-b2
- d) Ampliations : code AI-c1

II - Gestion du domaine public de l'État

- a) Gestion et conservation du domaine public de l'État : Codes A-IIa1 à A-IIa3 ; AI-a5 ; A-IIa7

III - Routes et transports routiers

- a) Travaux routiers : Codes A3a1 uniquement pour les crédits
- b) Exploitation de la route : Codes A-IIIb1 à A-IIIb8
- c) Transports routiers : Codes A-IIIc2 à A-IIIc6
- d) Education routière : Codes A-IIId1 à A-IIId8

X - Contrôle des installations de remontées mécaniques

Code A-Xa1

3-2 : Subdélégation de signature est donnée à David AZZOLINI, chef de l'unité réglementation routière du SUR et, en cas d'absence et d'empêchement, à Jordane FOLIO, cheffe d'unité adjointe adjointe, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I – Administration Générale

- a) personnel : Code A-Ia1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous leur autorité
- b) Responsabilité civile : Codes A-Ib1 et A-Ib2
- c) Ampliations : code A-Ic1

III – Routes et transports routiers

- b) Exploitation de la route : Codes A-IIIb1 à A-IIIb8
- c) Transports routiers : Codes A-IIIc2 à A-IIIc6

3.3 : Subdélégation de signature est donnée à Fabienne WEBER-OTT, chargée de la gestion des autorisations de transports exceptionnel au SUR, à l'effet de signer les décisions suivantes :

III – Routes et transports routiers

- b) Exploitation de la route : Code A-IIIb1
- c) Transports routiers : Code A-IIIc2 et A-IIIc3

3-4 : Subdélégation de signature est donnée à Anne-Laure BETRENCOURT, cheffe de l'unité éducation routière du SUR et, en cas d'absence et d'empêchement, à Cindy MONY, adjointe, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Administration Générale

- a) personnel : Code A-Ia1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous leur autorité
- b) Responsabilité civile : Codes A-Ib1 et AI-b2
- d) Ampliations : code AI-c1

III - Routes et transports routiers

- d) Education routière : Code A-III-d5 à A-IIId8.

3-5 : Subdélégation est donnée à Marine MILLOT, cheffe du service politiques d'aménagement et d'habitat (SPAH) et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Marine LECONTE, cheffe de service adjointe, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I- Administration Générale

- a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous leur autorité
- b) Responsabilité civile : Codes A-lb1 et AI-b2
- d) Ampliations : code AI-c1

II - Gestion du domaine public de l'État

- a) Gestion et conservation du domaine public de l'État : Codes A-IIa4 à A-IIa7

IV – Construction

- a) Logement : Codes A-IVa1 à A-IVa18.
- b) HLM : Codes A-IVb1 à A-IVb9
- c) Conventionnement : Codes A-IVc1 à A-IVc15
- d) Accessibilité handicapés : Codes A-IVd1 à A-IVd5

V - Urbanisme

- b) Formalités communes aux différents actes ADS : codes A-Vb1 à A-Vb2
- c) Décisions : Code A-Vc1 en ce qui concerne les déclarations préalables et codes A-Vc2 et A-Vc3
- d) Achèvement de travaux : Codes A-Vd1 à A-Vd3
- e) Lotissements : Codes A-Ve1 à A-Ve3
- i) Aide aux SCOT : code A-Vi1
- k) Arrêté de composition de la CDAC et correspondances courantes : code A-Vk1
- l) Contrôles de légalité des documents d'urbanisme : code AV-l1
- m) Servitudes d'utilité publique : code A-Vm1
- p) Déclaration de projet : code A-Vo1
- q) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers : code Avp1-p1.

3-6 : Subdélégation est donnée à Patrick MARTELLI, chef du pôle stratégie territoriale du SPAH, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Administration Générale

- a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous son autorité

V - Aménagement Foncier et Urbanisme

- k) secrétariat de la CDAC : code A-Vk1
- l) Contrôles de légalité des documents d'urbanisme : code A-Vl1
- m) Servitudes d'utilité publique : code A-Vm1
- p) Présidence de la CDPENAF : code A-Vp1

3-7 : Subdélégation est donnée à Carole BONNEAUD, cheffe de l'unité territoire Est-Montagne du SPAH, Emmanuelle BOUZON, cheffe de l'unité territoire Vallée du Rhône et Durance du SPAH, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I – Administration Générale

- a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous leur autorité

V – Aménagement Foncier et Urbanisme

- l) Contrôle de légalité des documents d'urbanisme : Code A-Vl1

3-8 : Subdélégation de signature est donnée à Pascal DELAN, chef du pôle habitat et territoires de Solidarité du SPAH, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I- Administration Générale

- a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous son autorité

IV – Construction

- a) Logement : Codes A-IVa1 à A-IVa18.
- b) HLM : Codes A-IVb1 à A-IVb9

- c) Conventionnement : Codes A-IVc1 à A-IVc15
- d) Accessibilité handicapés : Codes A-IVd1 à A-IVd5

V - Urbanisme

- b) Formalités communes aux différents actes ADS : Code A-Vb1 à A-Vb2
- c) Décisions : Code A-Vc1 en ce qui concerne les déclarations préalables et codes A-Vc2 et A-Vc3
- d) Achèvement de travaux : Codes A-Vd1 à A-Vd3.

3-9-1 : Subdélégation est donnée à Thomas BRANTE, chef de l'unité Habitat Décent du SPAH à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Administration Générale

- a) personnel : Code A-Ia1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous son autorité

IV – Construction

- a) Logement : Codes A-IVa15 à A-IVa17

3-9-2 : Subdélégation est donnée à Christophe TORNARE, chef adjoint de l'unité Logement social du SPAH, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Administration générale

- a) personnel : Code A-Ia1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous leur autorité

IV - Construction

- a) Logement : Codes A-IVa1, A-IVa4, A-IVa6, A-IVa14 et A-IVa15
- b) HLM : Codes A-IVb3 à A-IVb9
- c) Conventionnement : Codes A-IVc1 à A-IVc13 et A-IVc15

3-10 : Subdélégation est donnée à Hassen CHAABI, chef de l'unité Droit du sol, accessibilité et fiscalité du SPAH, Marie-Victoria CANALEJO, cheffe d'unité adjointe, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Administration Générale

- a) personnel : Code A-Ia1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous leur autorité

IV – Constructions

- d) Accessibilité handicapés : Codes A-IVd1 à A-IVd5

5 - Urbanisme

- b) Formalités communes aux différents actes ADS : Code A-Vb1 à A-Vb2
- c) Décisions : Code A-Vc1 en ce qui concerne les déclarations préalables et codes A-Vc2 et A-Vc3
- d) Achèvement des travaux : Code A-Vd3

3-11 : Subdélégation est donnée à Magali LABRUYERE, cheffe du service développement de la cohésion des territoires, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Marion LEGUIEL, cheffe de service adjointe, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Administration Générale

- a) personnel : Code A-Ia1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous leur autorité
- b) Responsabilité civile : Codes A-Ib1 et A-Ib2
- d) Ampliations : code A-Ic1

IV – Constructions

- a) Logements : code A-IVa15bis

3-12 : Subdélégation de signature est donnée à Marie-Noëlle BRES, cheffe de l'unité gestion et animation des ressources des projets du SDevCT, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I- Administration générale

- a) personnel : Code A-Ia1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous son autorité

IV – Constructions

a) Logements : code A-Iva 15bis

3-13 : Subdélégation de signature est donnée à Karem ABOU-SAMRA, chef de l'unité habitat privé du SDevCT, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I – Administration générale

a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous son autorité

IV – Constructions

a) Logements : code A-IVa15bis

3-14 : Subdélégation de signature est donnée à Alison ZAHND, cheffe de l'unité des territoires Nord du SDevCT, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I – Administration générale

a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous son autorité

IV – Constructions

a) Logements : code A-IVa15bis

3-15: Subdélégation de signature est donnée à Anne-Clotilde DEHAIS, cheffe de l'unité des territoires Sud du service DevCT, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I – Administration générale

a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous son autorité

IV – Constructions

a) Logements : code A-IVa15bis

3-16: Subdélégation de signature est donnée à Emilia CHANTRE, cheffe de l'unité des territoires Ouest du service DevCT, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I – Administration générale

a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous son autorité

IV – Constructions

a) Logements : code A-IVa15bis

3-17 : Subdélégation est donnée à Jean-Michel BRUN, chef du SEA, et en cas d'absence ou d'empêchement à Patricia TROUILLOT, cheffe de service adjointe, à l'effet de signer les décisions suivantes

I- Administration Générale

a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous leur autorité

b) Responsabilité civile : Codes A-lb1 et Al-b2

d) Ampliations : code Al-c1

VII – Economie Agricole

Codes A-VII1 à A-VII41

3-18 : Subdélégation est donnée à Fabienne MARTIN-THERRIAUD, cheffe du cabinet de direction, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Administration Générale

a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous son autorité

b) Responsabilité civile : Codes A-lb1 et Al-b2

d) Ampliations : code AI-c1

3-19 : Subdélégation est donnée à Olivier CROZE, chef du Service Eau et Environnement (S2E) et Olivier BOULAY, chef de service adjoint, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Administration Générale

1- Administration Générale

- a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous leur autorité
- b) Responsabilité civile : Codes A-lb1 et AI-b2
- d) Ampliations : code AI-c1

VI – Eaux, Forêts, Environnement, Territoire

- b) Chasse : codes A-VIb1 à A-VIb21
- c) Environnement : codes A-VIc1 à A-VIc12
- d) Pêche : codes A-VId1 à A-VId18
- e) Police des eaux : codes A-VIe1 à A-VIe15
- f) Publicité : codes A-VIf1 à AVI-f3

3-20 : Subdélégation est donnée à Caroline HENRY DE VILLENEUVE, cheffe de l'unité eau du S2E, et Hélène ALVIN, cheffe d'unité adjointe, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Administration Générale

1- Administration Générale

- a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous leur autorité
- b) Responsabilité civile : Codes A-lb1 et AI-b2
- d) Ampliations : code AI-c1

VI – Eaux, Forêts, Environnement, Territoire

- e) Police des eaux : codes A-VIe3, A-VIe5, A-VIe10 à A-VIe12, A-VIe13 à l'exception des retrait d'agrément,

3-21 : Subdélégation est donnée à Mayder SALLEFRANQUE, cheffe de l'unité nature du S2E, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Administration Générale

1- Administration Générale

- a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous leur autorité
- b) Responsabilité civile : Codes A-lb1 et AI-b2
- d) Ampliations : code AI-c1

VI – Eaux, Forêts, Environnement, Territoire

- b) Chasse : codes A-VIb5, A-VIb6, A-VIb5, A-VIb8, A-VIb11,
- d) Pêche : codes A-VId3

3-22 : Subdélégation est donnée à Iain HAPPS, chef de service adjoint du SCT, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Administration Générale

1- Administration Générale

- a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous leur autorité
- b) Responsabilité civile : Codes A-lb1 et AI-b2
- d) Ampliations : code AI-c1

V – Aménagement Foncier et Urbanisme

- j) Aide aux agences d'urbanisme : code A-Vj1

3-23 : Subdélégation de signature est donnée à Cécile ROUBAUD, cheffe de l'unité Études et Analyses territoriales du SCT, à l'effet de signer les décisions suivantes:

I – Administration générale

a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous son autorité

3-24 : Subdélégation est donnée à Magali SPANIOL, cheffe du service juridique (SJ) et, en cas d'absence et d'empêchement, à Franck RICOUS, chef de service adjoint du SJ, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Administration Générale

a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous leur autorité

b) Responsabilité civile : Codes A-lb1 et AI-b2

d) Ampliations : code AI-c1

V – Urbanisme

f) Infractions aux règles d'urbanisme : Code A-Vf1 en ce qui concerne la signature des avis à parquets (L 480-5) et des actes pris pour l'application de l'article L 480-9 du code de l'urbanisme et Code A-Vf2

3-25 : Subdélégation est donnée à Laurent LEVRIER, chef du service forêt, risques et crises (SFRC) et en cas d'absence et d'empêchement à Jean-Marc BALLAND, chef de service adjoint du SFRC,

- à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - Administration Générale

a) personnel : Code A-la1 pour ce qui concerne les congés normaux des agents placés sous leur autorité

b) Responsabilité civile : Codes A-lb1 et AI-b2

d) Ampliations : code AI-c1

II – Gestion du domaine public de l'Etat

a) gestion et conservation du domaine public de l'Etat codes A-Ila4 à A-Ila7

VI – Eaux, Forêts, Environnement, Territoire

a) Forêts : codes de A-Vla1 à A-Via13

c) Environnement : codes A-Vlc6 et A-Vlc7

VIII – Travaux publics – marchés publics code A-VIIIa1.

- Et à l'effet de présider la commission mixte de pâturage (code A-VI b1).

3-26 : Subdélégation de signature est donnée à :

Valérie BIDARD, cheffe de l'unité soutien et performance du SPAH,

Céline BRANCHE, cheffe de l'unité appui et performance du S2E,

Roland CHASTROUX, chef de l'unité aides surfaciques et projets environnementaux du SEA,

Marie VEYRAC, cheffe de l'unité gestion des aides conjoncturelles et des risques agricoles, accompagnement foncier et hydraulique

Laurence VIRGILLE, cheffe de l'unité contrôle de légalité du SJ,

Eric CHIAPPA, chef de l'unité contrôles judiciaires du SJ,

à l'effet, en référence à l'article A-la1 de l'arrêté préfectoral de délégation, de signer les décisions concernant les congés normaux des agents placés sous leur autorité.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent pour signer les marchés publics à procédure adaptée dont le montant est défini ci-après.

4-1 : Pour les marchés à procédure adaptée inférieurs à 25 000 € HT, dans le cadre de leurs compétences, les chefs d'unité comptable :

Unité comptable	Chef d'unité comptable
SPAH/HTS	Pascal DELAN
SUR	Anne-Laure BETRENCOURT

4-2 : Pour les marchés à procédure adaptée jusqu'à 90 000 € HT, dans le cadre de leurs compétences, les chefs de service :

Service	Chef de service
Politiques d'aménagement et d'habitat	Marine MILLOT
Eau et environnement	Olivier CROZE
Développement de la cohésion des territoires	Magali LABRUYERE
Economie Agricole	Jean-Michel BRUN
Usages de la Route	Jean-Paul DELCASSO
Connaissance des territoires -Information géographique	Iain HAPPS (adjoint)
Forêt, risques et crises	Laurent LEVRIER

ARTICLE 5 : Les chefs de service cités dans le tableau ci-dessus exercent leur subdélégation dans la limite de leurs attributions et pour les actes suivants :

- présidence de Commission d'Appel d'offres,
- les renseignements complémentaires et les documents de consultation non accessible par voie électronique demandés par les opérateurs économiques (article 57-III, 62-IV, 66-II et 67-VII du code des marchés publics),
- la demande de pièces (réclamées) absentes ou incomplètes (article 52-I du code des marchés publics),
- l'ouverture des candidatures (ou des plis) et l'enregistrement du contenu de ces candidatures et de ces plis (article 58-I, 61-I, 65-IV, 66-V, 67-IV et 70-II du code des marchés publics),
- l'information auprès de tous les candidats en cas d'appel d'offres infructueux (article 59-III et 64-III du code des marchés publics),
- l'envoi de la lettre de consultation aux candidats sélectionnés (art 62-I et 66-I du code des marchés publics),
- la communication des motifs de rejet des candidatures et des offres aux candidats non retenus (art 80-I du code des marchés publics),
- l'information donnée aux candidats sur les motifs qui ont conduit à ne pas attribuer le marché ou bien à recommencer la procédure (article 80-II du code des marchés publics),
- la communication des éléments précisés dans l'article 83 suite à une demande écrite à tout candidat écarté dont la candidature ou l'offre a été rejetée ou bien n'a pas été rejetée pour un motif autre que ceux mentionnés à l'article 53-III,
- l'envoi pour publication des avis d'attribution (article 85 du code des marchés publics).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 mars 2024 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse.

ARTICLE 7 : François GORIEU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires, ainsi que les subdélégués mentionnés dans cet arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 22 mars 2024

Le directeur départemental des territoires

Signé

François GORIEU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-03-22-00003

Arrêté Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages (grêle) du 29-30 mai, 4-5 juin et 12-13 juin 2023

Arrêté

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages (grêle) du 29-30 mai, 4-5 juin et 12-13 juin 2023

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte sur les pommes causées par les **orages (grêle) du 29-30 mai, 4-5 juin et 12-13 juin 2023** sur certaines communes du département de Vaucluse au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
- Vu** l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 31 janvier 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse :

ARRÊTE

Article 1 Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en pommes consécutives aux orages (grêle) du 29-30 mai, 4-5 juin et 12-13 juin 2023 doivent être formalisées du **8 avril 2024 au 9 mai 2024** auprès de la DDT de Vaucluse :

- Par voie postale à l'adresse suivante :
Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
Service Économie Agricole – ISN (Orages - 2023)
84905 AVIGNON CEDEX 09

Les informations concernant les modalités de dépôt sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Vaucluse (<https://www.vaucluse.gouv.fr>).

Article 2 La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 22/03/2024

Pour le Directeur départemental des Territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du service Economie Agricole

SIGNE

Jean-Michel BRUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-03-20-00003

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique sur la déclaration de projet emportant
mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de
Sorgues pour permettre l'extension de
l'entreprise Haladjian au sein de la zone
d'activités la Malautière



Arrêté

portant ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sorgues pour permettre l'extension de l'entreprise Haladjian au sein de la zone d'activités la Malautière

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54, L. 153-55 et R. 153-17 relatifs à la procédure de déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec le PLU et ne nécessite pas une déclaration d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-17 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat du 3 avril 2023 lançant la procédure de déclaration de projet relative à l'extension de l'entreprise Haladjian valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sorgues ;

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint relative à la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Sorgues organisée au siège de la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat le 30 novembre 2023 ;

Vu la décision n° CU-2023-3540 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de non soumission du projet à une évaluation environnementale en date du 25 novembre 2023 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Nîmes n°E23000117/84 du 9 janvier 2024 portant désignation de M. Jérôme SEGUIN en tant que commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet est porté par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat non compétente en matière de PLU et que conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

Considérant que le dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule l'arrêté du 8 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sorgues pour permettre l'extension de l'entreprise Haladjian au sein de la zone d'activités la Malau-tière.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Sorgues, à une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'extension de l'entreprise Haladjian et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sorgues qui en est la conséquence.

ARTICLE 3 :

L'enquête publique sera ouverte du jeudi 11 avril 2024 à 8h00 au jeudi 2 mai 2024 à 17h00, soit 22 jours entiers et consécutifs, sur le site de la mairie de Sorgues, centre administratif – service urbanisme : 80 route d'Entraigues 84700 Sorgues.

ARTICLE 4 :

Par décision n°E23000117/84 du tribunal administratif de Nîmes en date du 9 janvier 2024, le commissaire enquêteur est M. Jérôme SEGUIN, DRH santé au travail en retraite.

ARTICLE 5 :

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué des documents suivants :

- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ;
- La décision de l'autorité environnementale de non soumission du projet à évaluation environnementale ;
- La notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU ;
- Le plan de zonage Nord modifié du PLU ;

ARTICLE 6 :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Sorgues et y seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme de la mairie de Sorgues du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Le dossier pourra être consulté depuis un poste informatique mis à disposition en mairie de Sorgues.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique sera également consultable sur le site internet :

- de la préfecture de Vaucluse et accessible au lien suivant : <http://www.vaucluse.gouv.fr> – rubrique Publications / Enquêtes publiques.
- de la mairie de Sorgues et accessible au lien suivant : <https://www.sorgues.fr/>

Le public pourra également, avant la clôture de l'enquête, adresser ses observations au commissaire enquêteur par courrier adressé à : M. le commissaire enquêteur, enquête publique mise en compatibilité du PLU de Sorgues, 80 route d'Entraigues, 84700 Sorgues. Ce dernier annexera les courriers au registre d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut également faire parvenir ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr, en mentionnant l'objet « Mise en compatibilité du PLU de Sorgues ».

Les courriers électroniques envoyés sur l'adresse mise à disposition (ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr) seront annexés au registre d'enquête tout comme les courriers papier.

ARTICLE 7 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Sorgues, afin de recueillir les observations du public selon le calendrier suivant :

- le jeudi 11 avril 2024 de 13h30 à 17h00
- le mercredi 24 avril 2024 de 8h00 à 12h00
- le jeudi 2 mai de 13h30 à 17h00

ARTICLE 8 :

Cette enquête sera portée par avis à la connaissance du public quinze jours (15) au moins avant son ouverture :

- Par affichage en mairie de Sorgues où il devra être maintenu durant toute la durée de l'enquête publique. À l'issue de l'enquête, le maire de Sorgues justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité. À cet effet, il renseignera et fera parvenir le certificat d'affichage à : Services de l'État en Vaucluse – direction départementale des territoires – service politiques d'aménagement et d'habitat – pôle stratégie territoriale – unité territoriale vallée du Rhône et Durance – 84905 AVIGNON CEDEX 9.

- Par affichage au siège de la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat pendant toute la durée de l'enquête publique. À l'issue de l'enquête, le président de la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité. À cet effet, il renseignera et fera parvenir le certificat d'affichage à : Services de l'État en Vaucluse – direction départementale des territoires – service politiques d'aménagement et d'habitat – pôle stratégie territoriale – unité territoriale vallée du Rhône et Durance – 84905 AVIGNON CEDEX 9.
- Par publication, par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse. L'avis sera rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête.
- Par publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et accessible avec le lien suivant : <http://www.vaucluse.gouv.fr> – rubrique Publications / Enquêtes publiques.

ARTICLE 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet, disposera d'un délai de quinze jours (15) pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il rédigera sur un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de mise en compatibilité du PLU de Sorgues pour l'extension de l'entreprise Haladjian au sein de la zone d'activités la Malautière.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier soumis à l'enquête, accompagné du registre, des documents annexés, du rapport et de ses conclusions motivées au préfet de Vaucluse (Services de l'État en Vaucluse – direction départementale des territoires – service politiques d'aménagement et d'habitat – pôle stratégie territoriale – unité territoriale vallée du Rhône et Durance – 84905 AVIGNON CEDEX 9), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 :

Le préfet de Vaucluse adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Sorgues ainsi qu'à la direction départementale des territoires de Vaucluse – service politiques d'aménagement et d'habitat – pôle stratégie territoriale – unité territoriale vallée du Rhône et Durance – 84905 AVIGNON CEDEX 9 et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

Toute personne pourra demander auprès de monsieur le préfet de Vaucluse une copie du rapport et des conclusions, à ses frais.

ARTICLE 12 :

À l'issue de l'enquête publique, la mise en compatibilité du PLU de Sorgues éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire est approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Sorgues.

ARTICLE 13 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues, Monsieur le président de la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

AVIGNON, le 20 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Signé : Sabine ROUSSELY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-03-22-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/S2E-2024/048
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement du système d'assainissement
de UCHAUX Les Farjons sur la commune de
UCHAUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/S2E-2024/048
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
du système d'assainissement de UCHAUX Les Farjons sur la commune de UCHAUX

Dossier n° 0100028862

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-106 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, relatif au transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » de la commune de Uchaux à la Communauté des Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP) le 1^{er} janvier 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 02 mars 2010, concernant la construction de la station d'épuration de Uchaux les Farjons sur la commune de Uchaux ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration en date du 23/08/2023, présenté par la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence , enregistré sous le n° DIOTA-230823-110805-085-004 et relatif à la réhabilitation STEP Farjons à UCHAUX ;

VU la demande de compléments en date du 16 octobre 2023 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier en date du 20 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence le 06 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation émise par le pétitionnaire au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de Uchaux les Farjons, est régulièrement déclarée par le récépissé de déclaration du 02 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté des Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP) a déposé sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929> une déclaration « loi sur l'eau », enregistrée au guichet unique de la police de l'eau du département de Vaucluse sous le n° 0100028862 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sur le système d'assainissement d'Uchaux les Farjons sont notables et substantiels ;

CONSIDÉRANT la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation autorisée ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, la station d'épuration d'Uchaux Les Farjons respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration du 02 mars 2010, concernant la construction de la station d'épuration du Uchaux les Farjons sur la commune de Uchaux.

Article 2 : Objet et bénéficiaire de la déclaration

2.1 Le présent arrêté transpose les arrêtés abrogés en adaptant les prescriptions applicables au système d'assainissement des eaux usées dans son ensemble constitué du réseau de collecte et de transport, des déversoirs d'orage, de la station d'épuration, du point de rejet des effluents épurés, du devenir des sous-produits.

2.2 Le président de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à collecter, traiter et rejeter les eaux usées provenant des hameaux des Farjons, de Mastres et de Hauteville sur la commune d'UCHAUX, conformément aux dispositions présentées dans le dossier, aux prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 21 juillet 2015 et du 13 février 2002 modifié susvisés et aux conditions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1 ^o supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2 ^o supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR : DEVL1429608A

3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2022 modifié NOR : ATEE0210027A
----------	--	-------------	--

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de traitement

La station d'épuration est située sur la parcelle 81 de la section AC du cadastre communal de UCHAUX.

Le dimensionnement de la station d'épuration est le suivant :

- capacité nominale : **24 kg/j de DBO₅**, soit 400 Équivalents Habitants (EH),
- DCO : 52 kg/j,
- MES : 36 kg/j,
- NTK : 6 kg/j,
- Pt : 1,6 kg/j,
- débit de référence : 60 m³/j.

La station d'épuration de type « filtres plantés de roseaux », est composée :

- d'un prétraitement (dégrilleur),
- d'un poste de relèvement des effluents vers le 1^{er} étage de lits plantés,
- d'un 1^{er} étage , composé de 3 filtres plantés de roseaux d'une superficie globale de 525 m²,
- d'un poste de relèvement des effluents vers le 2^e étage de lits plantés,
- d'un 2^e étage, composé de 2 filtres plantés de roseaux d'une superficie globale de 320 m² ;
- d'un canal de comptage des eaux traitées.

La station d'épuration est équipée de dispositifs de mesures et de contrôles conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Surverses d'eaux usées au milieu naturel

Le poste de relevage situé en tête de station est équipé d'une surverse d'eaux usées au milieu naturel. Il est assimilé au point déversoir d'orage en tête de station.

Le poste de relevage situé entre les lits du 1^{er} et du 2^e étage est équipé d'une surverse d'eaux usées au milieu naturel. Il est assimilé au point by-pass.
 Les postes de relevage cités ci-dessus sont aménagés pour permettre la vérification de l'existence de déversements conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Rejet des surverses d'eaux usées et rejet eaux traitées

Les surverses des deux postes de relevage ainsi que les eaux usées traitées sont évacuées par un même point de rejet dans le Rieu Fayre (coordonnées Lambert 93 : X : 843 499, Y : 6 349 909).

Article 6 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte et de transfert des eaux usées collecte et achemine en station d'épuration les effluents provenant des hameaux des Farjons, de Mastres et de Hauteville sur la commune d'UCHAUX.

Le réseau de collecte et de transfert comporte 1 poste de relevage sans surverse au milieu naturel.

Dénomination	Flux transitant (en kg/j de DBO5)	Surverse	Commune	Localisation (Lambert 93)
PR Hauteville	12 <x <120	Non	Uchaux	X : 966 438 Y : 6 200 168

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 7 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A), qui est joint au présent récépissé.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

- le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Une synthèse du document est établie sur le volet environnemental. Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau ;
- le maître d'ouvrage établit un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte. Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zo-

nages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement ;

- le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices ;
- l'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée ;
- les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté ;
- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien ;
- le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de surveillance du système d'assainissement (entrées, sorties de la station d'épuration, by-pass général, y compris des ouvrages de dérivations en cours de traitement, file boues,...) en vue de la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 17 et aux annexes I et II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce programme annuel d'auto-surveillance est transmis pour acceptation avant le 1er décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- le maître d'ouvrage doit rédiger le cahier de vie;
- les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- en cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- les ouvrages, implantés en zone inondable, sont maintenus hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ; les installations électriques sont maintenues hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

Article 8 : Prescriptions sur la qualité des eaux du rejet de la station d'épuration / performances de traitement :

Le rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration s'effectue dans le Rieu Fayre. Il respecte les normes de rejet en concentration indiquées ci-dessous en sortie de traitement :

Paramètre	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	50 mg/l
DCO	125 mg/l	250 mg/l
MES	35 mg/L	85 mg/l

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence, et inférieur ou égal au percentile 95 des débits arrivant en tête de station. Le percentile 95 est calculé à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (N-1 à N-5).

La station d'épuration peut ne pas respecter les normes de rejet ci-dessus dans les situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Article 9 : Sous produits de traitement

Les produits de curage, sables, graisses, refus de dégrillage et boues sont dirigés vers des filières de traitement appropriées et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : prescription phase travaux

Afin d'éviter le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, les mesures suivantes sont respectées en phase chantier :

- toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier ;
- l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé aux risques de pollution, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- aucun rejet de quelque nature qu'il soit, hormis celui de la station d'épuration, ne s'effectue dans le milieu naturel ;
- les véhicules, engins et matériels utilisés sont en parfait état mécanique (absence de fuite) ; ils sont équipés d'un kit anti-pollution adapté et proportionné à leurs caractéristiques ;
- les véhicules, engins et matériels utilisés sont contrôlés périodiquement afin de minimiser le risque de fuites de substances polluantes (maintien en bon état des flexibles hydrauliques et des canalisations de carburant en particulier) ;

7/11

- l'entretien, le ravitaillement en carburant et le parcage des véhicules, engins et matériels utilisés sont réalisés sur des aires spécialisées étanches ;
- tout stockage de produits dangereux et/ou polluants est réalisé sur un emplacement aménagé : bacs de rétention étanches permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké ;
- en cas de pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise. Les matériaux souillés concernés sont immédiatement enlevés, évacués et traités par une entreprise spécialisée.

Article 11 : Prescriptions relatives à la démolition des anciens ouvrages

Les anciens ouvrages non réutilisés sont démantelés après la mise en service de la nouvelle unité de traitement. Les déblais des ouvrages démantelés sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Le site est nettoyé et remis en état.

Article 12 : Limitation des nuisances

Toutes les mesures pour minimiser l'émission d'odeurs, de bruits et le développement de gîtes larvaires sont prises afin de limiter les nuisances de voisinage.

Article 13 : Construction en zone inondable

La parcelle AC 81, majoritairement en zone verte d'aléa résiduel, est concernée par la zone rouge d'aléa fort qui correspond au secteur d'écoulement du Rieu. Les ouvrages doivent être implantés en dehors de la zone rouge soit à 20 m minimum de l'axe du Rieu.

De plus, les ouvrages situés en zone inondable respectent les préconisations suivantes :

- les bâtiments et ouvrages de quelque nature que ce soit sont conçus de manière à minimiser leurs impacts hydrauliques, et ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant la crue.
- les ouvrages, équipements électriques, citernes, aires de stockages, et ouvrages de quelque nature que ce soit, sont maintenus hors d'eau et fonctionnent en cas de crue ; ils sont implantés au minimum à 0,20 m au-dessus de la côte de référence (cette dernière étant de 0,50 m) ;
- la structure des bâtiments résiste aux pressions hydrauliques des crues, écoulements, ruissellements.

Article 14 : Autres obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au guichet unique de police de l'eau la date de mise en service des installations et transmet un dossier de récolement des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés, accompagné de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la compréhension de leur mode de fonctionnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Cessation d'effet

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Article 16 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- 1°) Le maire de la commune de Uchaux reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que du présent arrêté de prescriptions spécifiques . Cette transmission est effectuée par le service en charge de la police de l'eau pour le compte du préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire des maires concernés.

Le récépissé ainsi que le présent arrêté de prescriptions spécifiques sont affichés à la mairie pendant un mois au moins.

- 2°) Les documents et décisions mentionnés au 1° sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des

prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la maire de la commune d'Uchaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 22 mars 2024

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires
Le Chef de service adjoint eau et environnement

SIGNE

Olivier BOULAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-03-25-00001

Arrêté préfectoral du 25 mars 2024 Modifiant l'arrêté préfectoral du 1er mars 2024, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création de la ZAC du Jas de Beaumont sur la commune de Pertuis (84)

Arrêté préfectoral du 25 mars 2024

Modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2024, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création de la ZAC du Jas de Beaumont sur la commune de Pertuis (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, ainsi que les articles R.123-1 et suivants, relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, déposée le 31 janvier 2022 par Angelotti Aménagement, pour la création de la ZAC du Jas de Beaumont sur la commune de Pertuis ;

Vu les avis émis autour des consultations et notamment l'avis délibéré n° MRAe 2023APPACA66/3587 du 13 décembre 2023 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E24000013/84 du 30 janvier 2024 désignant Madame Jacqueline OTTOMBRE MERIAN en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'opération relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement du Jas de Beaumont sur la commune de Pertuis, est soumis à étude d'impact au sens de la rubrique 39b. de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant que le dossier est constitué conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à l'enquête publique prescrite par les textes susvisés ;

Considérant que seule la commune de Pertuis est concernée directement par les impacts du projet ;

Considérant l'oubli de traitement de la commande de la part d'un des publicistes en charge de la publicité légale ;

Considérant l'article R123-11-I du code de l'environnement mentionnant que l'avis doit être publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux ;

Considérant que les instances en charge des procédures administratives ont été informées le 14 mars 2024 de la non-publication, empêchant de ce fait le non-respect du délai légal imposé ;

Considérant qu'il y a nécessité de modifier les dates d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que les dates de permanences associées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2024 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté modifie les dates d'ouverture et de permanences initialement prévues à l'arrêté du 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 3 : objet et siège de l'enquête

Il est procédé, sur le territoire de Pertuis, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau, concernant le projet de création de la ZAC du Jas de Beaumont sur la commune de Pertuis (84), présenté par Angelotti Aménagement.

Le siège de l'enquête sera situé au Service Urbanisme de la mairie de PERTUIS, 195 impasse Jules Seguin, 84120 Pertuis.

ARTICLE 4 : constitution du dossier

Le dossier soumis à l'enquête est constitué des documents suivants :

Pièce N°1 : formulaire cerfa 15964.01,

Pièce N°2 : identification du demandeur, emplacement des aménagements et attestation de propriété,

Pièce N°3 : présentation du projet – contexte réglementaire et rubriques concernées,
Pièce N°4.1: étude d'incidences au titre de l'article R.181-14II du code de l'environnement,
Pièce N°4.1-1 : volet graphique,
Pièce N°4.1-2 : annexes,
Pièce N°4.2 : étude d'impact au titre de l'article R.122-1 du code de l'environnement,
Pièce N°4.2 -1 : addendum à l'étude d'impact,
Pièce N°4.2-2:actualisation du volet naturel de l'étude d'impact,
Pièce N°4.3 : évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000,
Pièce N°4.3-1 : mise à jour de l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000,
Pièce N°5 raisons du choix du projet de ZAC retenu,
Pièce N°6 : résumé non technique.

Le dossier comprendra en outre l'avis des services et organismes consultés ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet.

ARTICLE 5 : durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera pendant 37 jours consécutifs, **du 15 avril 2024 au 21 mai 2024 inclus.**

ARTICLE 6 : désignation du commissaire enquêteur

Madame Jacqueline OTTOMBRE MERIAN, est désignée commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : modalités de consultation du dossier et observations du public

a) consultation du dossier

Le dossier d'enquête sur support papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés au service urbanisme de la mairie de Pertuis (Service Urbanisme 195 impasse Jules Seguin 84120 Pertuis.) et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier tous les jours ouvrables soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et sur rendez-vous au 04 90 07 28 58 de 13h30 à 17h30.

Il est à noter que la mairie sera fermée le vendredi 10 mai toute la journée.

Un accès gratuit au dossier est, en outre, garanti sur un poste informatique ouvert en mairie mis à disposition au service urbanisme de Pertuis (même adresse, jours et heures d'ouverture au public).

Le dossier et les informations relatives à l'enquête seront également consultables dans la rubrique dédiée aux enquêtes publiques du site internet de la préfecture de Vaucluse :

<https://www.vaucluse.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-Publiques>

b) observations du public

Les observations du public peuvent être rédigées ou adressées pendant la durée de l'enquête :

- **sur le registre d'enquête publique** tenu sur le lieu de mise à disposition du dossier d'enquête,
- **par correspondance** à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, enquête publique ZAC du Jas de Beaumont-Service urbanisme-impasse Jules Seguin 84120 Pertuis,
- **par registre dématérialisé** sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5267>

Les contributions du public adressées par correspondance sont communiquées au commissaire enquêteur. L'ensemble des observations et propositions sont accessibles sur le site du registre dématérialisé.

Seules les observations parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

ARTICLE 8 : permanences du commissaire enquêteur

Madame le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public au service urbanisme de la **mairie de Pertuis**, à l'adresse mentionnée à l'article 5, aux dates et heures ci-après :

- le lundi 15 avril 2024 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 26 avril 2024 de 14h00 à 16h30,
- le mardi 07 mai 2024 de 9h00 à 12h00,
- le lundi 21 mai de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 9 : mesures de publicité

L'enquête publique fait l'objet de mesures de publicités selon les modalités prévues au code de l'environnement. Un avis d'enquête est ainsi rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture de Vaucluse précité, par voie d'affichage en mairie et sur les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, par voie de presse.

ARTICLE 10 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de Madame le commissaire enquêteur et clos par elle. Dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur communiquera au responsable du projet ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour lui remettre ses observations en retour.

ARTICLE 11 : consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Au terme de l'enquête publique, et dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, Madame le commissaire enquêteur établit un rapport et consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Madame le commissaire enquêteur transmettra le rapport et ses conclusions accompagnés du registre d'enquête et des documents annexés au préfet de Vaucluse (DDT84, service Eau et Environnement).

Ces documents sont rendus accessibles au public pendant un an.

- **sur support papier** en mairie de Pertuis adresse précisée à l'article 5, ainsi qu'à la :
Préfecture de Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Cité Administrative
84905 AVIGNON Cedex 09
- **par voie dématérialisée** sur le site internet:
<https://www.vaucluse.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-Publiques>

ARTICLE 12 : consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet sollicite, par le présent arrêté, l'avis du conseil municipal de Pertuis.

Ne peuvent être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 13 : renseignements relatifs au projet

Le public peut demander des informations relatives au projet auprès de :

ANGELOTTI AMENAGEMENT
180 rue de la Giniesse
34500 Béziers
Tél : 04 67 49 39 49
E-mail : amenageur@angelotti.fr

ARTICLE 14 : décision adoptée au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique et des procédures y afférant, le Préfet de Vaucluse, autorité compétente au sens de la réglementation environnementale, statuera sur la demande d'autorisation environnementale pour la création de la ZAC du Jas de Beaumont sur la commune de Pertuis.

ARTICLE 15 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 16 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Angelotti Aménagement, le maire de la commune de Pertuis, la commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 25 mars 2024

*Pour le Préfet de Vaucluse, et par
délégation,
Pour le Directeur départemental des
territoires,
Le chef de service adjoint
eau et environnementale*

Signé

Olivier BOULAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-03-12-00006

Arrêté préfectoral n°DDT-S2E-2024-00100
portant prescriptions complémentaires à
l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement du système d'assainissement
de PERNES LES FONTAINES Ville



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral n°DDT-S2E-2024-00100
portant prescriptions complémentaires
à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
du système d'assainissement
de PERNES LES FONTAINES Ville

Dossier n° 0100034759

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-32 à R. 214-56, R. 214-106, R. 214-119, et R. 562-16 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté n°17-179 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1991, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration et la réalisation d'un collecteur de liaison, sur la commune de Pernes les Fontaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Pernes les Fontaines Ville (RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1947 portant création du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021, constatant une modification dans la composition du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux ;

VU le porter à connaissance déposé le 20 novembre 2023, par monsieur le président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, relatif à la mise en place d'un traitement de déphosphatation sur la station d'épuration de Pernes les Fontaines Ville ;

VU les compléments du 23 janvier 2024, apportés par courriel par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, au courrier du 17 janvier 2024 de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration, transmise par courriel le 19 février 2024, par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux le 23 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation émise, par monsieur le président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 susvisé, classant la Nesque dans la liste des zones sensibles au titre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

CONSIDERANT que cela impose de mettre en place sur les stations d'épuration supérieures à 10 000 Équivalents habitants (EH), un traitement complémentaire plus rigoureux du phosphore, dans les 7 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017, soit avant le 13 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de Pernes les Fontaines, d'une capacité nominale de 10 800 EH, est concernée par la mise en place de ce traitement complémentaire ;

CONSIDERANT le porter à connaissance déposé le 20 novembre 2023, par monsieur le président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, relatif à la mise en place d'un traitement de déphosphatation sur la station d'épuration de Pernes les Fontaines Ville ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées et indiquées dans le porter à connaissance sont notables mais non substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place ce traitement complémentaire avant le 13 avril 2024, afin de respecter l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que la mise en place de ce traitement complémentaire permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station d'épuration sur le paramètre phosphore ;

CONSIDERANT par ailleurs la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande, avant la date d'expiration de l'autorisation, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le Préfet ait pris sa décision ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser les travaux de mise en place du traitement de déphosphatation, de manière à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017, sans attendre la fin de l'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le système d'assainissement de Pernes les Fontaines Ville, respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en place d'un traitement complémentaire sur la station d'épuration

Le président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser et exploiter un traitement de déphosphatation sur la station d'épuration de Pernes les Fontaines ville, située sur les parcelles n°585 et 586 de la section CO du cadastre communal de Pernes les Fontaines.

L'unité de traitement de déphosphatation est constituée :

- d'une cuve double peau pour le stockage du réactif ;
- d'une pompe doseuse ;
- d'un système d'injection dans le bassin d'aération ;
- de 2 agitateurs mis en place dans le bassin d'aération.

L'unité de traitement de déphosphatation est conçue de manière à respecter les prescriptions suivantes :

- l'unité ne doit pas former d'obstacle à l'écoulement des eaux, ni réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, ni aggraver les conséquences des inondations et de ne constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue ;
- l'unité est conçue et réalisée suivant les règles de l'art. Elle doit notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munie de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre ;
- toutes les précautions nécessaires sont prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Une compensation d'un volume de 15 m³, correspondant au volume soustrait au lit majeur de la Nesque pour la crue de référence, est réalisée par décaissement sur le site de la station d'épuration.

L'unité de traitement de déphosphatation mise en place permet de respecter la norme de rejet en concentration ou en rendement indiquée ci-dessous en sortie de traitement :

Paramètre	Concentration maximale (en moyenne annuelle)	Rendement minimum (en moyenne annuelle)	Concentration rédhibitoire
Phosphore total	2 mg/l	80,00 %	/

Article 2 : Autres obligations du maître d'ouvrage

Le président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux communique au guichet unique de police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) la date de mise en service des installations et transmet un dossier de récolement des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés, accompagné de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la compréhension de leur mode de fonctionnement.

Article 3 : Cessation d'effet

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou que l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Pernes les Fontaines et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

– 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

– a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

– b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par

l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Pernes les Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 12 mars 2024
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
SIGNE
Sabine ROUSSELY

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-03-22-00004

Arrêté du 22 mars 2024 Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet d'aménagement du site "Les Sumelles" sur le territoire de la commune de Morières-les-Avignon et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec ledit projet

Arrêté du 22 mars 2024

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet d'aménagement du site « Les
Sumelles » sur le territoire de la commune de Morières-les-Avignon et emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune avec ledit projet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du site « Les Sumelles » sur la commune de Morières-les-Avignon, déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec ledit projet ;

Vu la décision n°CU-2022-3271 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 14 décembre 2022 après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la concertation publique qui s'est tenue du 13 avril 2022 au 13 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministère de la Transition Écologique relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morières-les-Avignon en sa séance du 23 mars 2021 décidant d'engager une nouvelle concertation préalable relative au projet de modification du site « Les Sumelles ».

Vu la délibération du conseil municipal de Morières-les-Avignon en sa séance du 30 novembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site des Sumelles ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morières-les-Avignon en sa séance du 29 juin 2022 considérant le bilan de la concertation préalable et décidant de poursuivre la mise en œuvre de l'opération des Sumelles ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morières-les-Avignon en sa séance du 6 décembre 2022 adoptant le dossier en vue d'une enquête publique, et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 30 janvier 2024 joint au dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteur de Vaucluse ;

Vu la décision n°E24000016/84 du 13 février 2024 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ;

Considérant que le dossier est constitué conformément aux dispositions réglementaires.

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant que l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA) dispose de la totale maîtrise foncière de la zone de projet ;

Considérant que les évolutions du projet nécessitent une modification de la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 ;

Considérant que les modifications du projet nécessitent la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Morières-les-Avignon ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé du **mercredi 24 avril 2024 au vendredi 31 mai 2024, soit 38 jours consécutifs** sur le territoire de la commune de Morières-les-Avignon à une enquête publique unique préalable à

- la déclaration d'utilité publique modificative du projet d'aménagement du site «Les Sumelles »
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Morières-les-Avignon avec ledit projet

Le siège de l'enquête publique unique sera situé en mairie de Morières-les-Avignon – 53 rue Louis Pasteur – 84310 MORIÈRES-LES-AVIGNON

Article 2 : Caractéristiques du projet

Par rapport au projet initial déclaré d'utilité publique, les principales modifications portent sur les éléments de programme suivants :

- La réduction du nombre de logements (de 257 à 185) avec une diminution du nombre de logements collectifs et une augmentation du nombre de lot à bâtir,
- La réduction des hauteurs des logements collectifs afin d'améliorer l'intégration du futur projet dans le tissu urbain environnant,
- La réalisation d'un équipement public comprenant une crèche de 50 berceaux et un centre de loisirs sans hébergement pouvant accueillir jusqu'à 150 enfants (à la place du groupe scolaire initialement prévu),
- L'intégration d'une structure d'accueil de jour France Alzheimer ainsi que 7 logements HandiToit,
- Une amélioration du système hydraulique local, suite à des études complémentaires réalisées par un bureau d'étude spécialisé afin de mieux traiter cette problématique, en tenant compte des eaux

pluviales provenant des bassins versants situés en amont. Le volume des ouvrages de rétention sera porté à 900m³.

Ces modifications constituent une évolution substantielle du projet initial nécessitant une déclaration d'utilité publique modificative .

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur René DUBUY, fonctionnaire territorial en retraite.

Madame Nathalie MAIRE, professeur de mathématiques, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant

Pour l'accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Morières-les-Avignon – 53 rue Louis Pasteur – 84310 MORIÈRES-LES-AVIGNON - aux jours et heures d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h)

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture de Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr / rubrique « Publication » / Enquête publique / MORIERES / LES SUMELLES MODIFICATIF)

Le dossier sera en outre consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en accès gratuit à la mairie de Morières-les-Avignon.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès du maître d'ouvrage :
Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA)
Monsieur GROJEANNE
Immeuble Le Noailles – 62,64 La Canebière -
13001 MARSEILLE
Tel : 04 96 11 70 00

Article 5 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet en mairie de Morières-les-Avignon, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Morières-les-Avignon – 53 rue Louis Pasteur – 84310 MORIÈRES-LES-AVIGNON

Le public pourra également les faire parvenir par voie électronique à l'adresse mail suivante : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr, l'objet ci-après devant être bien précisé : « MORIERES-LES-AVIGNON / LES SUMELLES MODIFICATIF ». Elles seront consultables sur le site internet de la préfecture (www.vaucluse.gouv.fr / rubrique « Publication » / Enquête publique / MORIERES / LES SUMELLES MODIFICATIF)

Les observations sont communicables pendant toute la durée de l'enquête aux frais de la personne qui en fait la demande.

Seules les observations parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie annexe – service urbanisme – rue Général Pierre-Charles Sérignan, comme suit :

- le mercredi 24 avril 2024 de 9h à 12h
- le mercredi 15 mai 2024 de 9h à 12h
- le mardi 21 mai 2024 de 13h à 16h
- le vendredi 31 mai 2024 de 13h à 16h

Article 7 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :

- publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département

- affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux réservés à l'affichage administratif à la mairie de Morières-les-Avignon ainsi que par tout autre procédé en usage le cas échéant.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage.

- affiché par le soin du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur les lieux du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et conformes aux dispositions de l'arrêté du ministère de la Transition Écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maître d'ouvrage.

- publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr / rubrique « Publication » / Enquête publique / MORIERES / LES SUMELLES MODIFICATIF)

Article 9 : Formalités à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique unique, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontrera dans la huitaine le responsable du projet afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure et dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'enquête unique, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet un rapport et des conclusions motivées séparées.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions sera transmise au maire de Morières-les-Avignon pour être tenue à disposition du public pendant un délai d'un an.

Ce document sera également consultable pendant ce même délai en préfecture de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Service des Relations avec les Collectivités Territoriales) ainsi que sur le site internet des services de l'État en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr / rubrique « Publication » / Enquête publique / MORIERES / LES SUMELLES MODIFICATIF)

Article 10 : Décisions

Dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, le préfet pourra, le cas échéant, déclarer par arrêté l'utilité publique modificative du projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Morières-les-Avignon.

Article 11

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame la Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Monsieur le Maire de Morières-les-Avignon, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNÉ : Sabine ROUSSELY

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-03-25-00003

Arrêté portant agrément d'un médecin chargé
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Arrêté

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-4, R. 4127-71 et R. 4127-100 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

Vu le décret du 31 octobre 2023 de Monsieur le président de la République, publié au Journal Officiel de la République Française n° 0254 du 1^{er} novembre 2023, portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse (groupe III), sous-préfète d'Avignon - Mme ROUSSELY (Sabine) ;

Vu le décret du 14 février 2024 de Monsieur le président de la République, publié au Journal Officiel de la République Française n° 0038 du 15 février 2024, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. SUQUET (Thierry) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Bettina BLANC, Chef du bureau de la réglementation, des titres et des élections ;

.../...

Vu la demande d'agrément en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, formulée par le docteur Pascal MASSOL ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le médecin, dont le nom suit, est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite : - Docteur Pascal MASSOL, né le 16 avril 1965.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sans que l'exercice des fonctions considérées puisse se prolonger au-delà de l'âge limite de soixante-quinze ans.

Article 3 : L'agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies. Son renouvellement est notamment subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. **Le médecin agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite doit solliciter, trois mois avant la date d'expiration de son agrément, le renouvellement dudit agrément.**

Article 4 : L'agrément est abrogé par décision du préfet si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées, et notamment :

- en cas de sanction émanant de l'ordre des médecins ;
- dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté, portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée au docteur Pascal MASSOL ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Avignon, le 25 mars 2024

Pour le préfet,
La chef du bureau
de la réglementation, des titres
et des élections

Signé : Bettina BLANC

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION
NATIONALE

84-2024-03-20-00004

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2024 portant modification
de la carte scolaire dans l'enseignement du
premier degré public du département de
Vaucluse pour l'année 2024-2025

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2024
portant modification de la carte scolaire
dans l'enseignement du premier degré public
du département de Vaucluse pour l'année 2024-2025

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 donnant délégation de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale ;
- Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du 1^{er} degré ;
- Vu l'avis du comité social d'administration spécial départemental du 8 février 2024 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 13 février 2024 ;
- Vu l'avis du comité social d'administration spécial départemental du 12 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont mises en œuvre la liste des mesures de carte scolaire suivantes pour la rentrée scolaire 2024 :

ALTHEN-LES-PALUDS

- E.M.PU ANDRE DE RICHAUD 1 ouverture de classe

APT

- E.E.PU HENRI BOSCO 1 fermeture de classe

AVIGNON

- E.M.PU SAINT ROCH 1 fermeture de classe GS dédoublée
- E.E.PU SAINT JEAN 1 ouverture de classe de classe CP
- E.E.PU ROLAND SCHEPPLER 1 ouverture de classe CP dédoublée
- E.E.PU BOUQUERIE 1 fermeture de classe
- E.E.PU L'AMANDIER 1 ouverture de classe
- E.M.PU CAMILLE CLAUDEL 1 ouverture de classe
- E.M.PU JEAN HENRI FABRE 1 fermeture de classe
- E.M.PU LES ROTONDES 1 fermeture de classe
- E.E.PU JEAN HENRI FABRE A 1 fermeture de classe
- E.P.PU JOLY JEAN 3 ouvertures de classe (création d'une école)
- E.M.PU LA CROISIERE 1 fermeture de classe
- E.M.PU MASSILLARGUES 1 fermeture de classe
- E.E.PU MASSILLARGUES 1 fermeture de classe CP dédoublée

BEDARRIDES

- E.E.PU JACQUES PREVERT 1 ouverture de classe

BOLLENE

- E.E.PU JEAN GIONO 1 ouverture de classe
- E.E.PU ALEXANDRE BLANC 1 fermeture de classe

CARPENTRAS

- E.E.PU FRANCOIS JOUVE 1 ouverture de classe
- E.E.PU LES AMANDIERS B 1 fermeture de classe CE2/CM1/CM2

CAUMONT SUR DURANCE

- E.E.PU FRANCOIS PERRIN 1 ouverture de classe

CAVAILLON

- E.M.PU MARIE SIGNORET 1 fermeture de classe
- E.E.PU CASTIL BLAZE 2 fermetures de classes

JONQUERETTES

- E.P.PU LES JAVONES 1 fermeture de classe

JONQUIERES

- E.M.PU FREDERIC MISTRAL 1 fermeture de classe

LAPALUD

- E.P.PU LOUIS PERGAUD 1 fermeture de classe

LE PONTET

- E.E.PU HENRI BOSCO 1 fermeture de classe

LE THOR

- E.E.PU LA PASSERELLE 1 fermeture de classe

L'ISLE SUR LA SORGUE

- E.E.PU AUGUSTIN MOURNA
GROUPE A 1 fermeture de classe

MORIERES LES AVIGNON

- E.M.PU AGRICOL PERDIGUIER 1 fermeture de classe GS
- E.E.PU MARCEL PAGNOL 1 fermeture de classe

MORNAS

- E.E.PU FRANCOISE DOLTO 1 fermeture de classe

ORANGE

- E.E.PU LA DEYMARDE 1 fermeture de classe
- E.E.PU FREDERIC MISTRAL 1 fermeture de classe

SORGUES

- E.M.PU FREDERIC MISTRAL 1 ouverture de classe GS dédoublée
- E.E.PU JEAN JAURES 1 fermeture de classe
- E.E.PU FREDERIC MISTRAL 1 fermeture de classe CP dédoublée

SAINTE CÉCILE LES VIGNES

- E.E.PU LE PETIT PRINCE 1 ouverture de classe

SAINT MARCELIN LES VAISON

- E.P.PU L'ADRET 1 fermeture de classe

UCHAUX

- E.P.PU LA GALLE 1 fermeture de classe

VALREAS

- E.E.PU MARCEL PAGNOL 1 fermeture de classe
- E.M.PU MARCEL PAGNOL 1 ouverture de classe

VILLELAURE

- E.M.PU MATERNELLE 1 fermeture de classe

VIOLES

- E.E.PU FERNAND BOYER 1 fermeture de classe

Les mesures exceptionnelles d'ouverture à la rentrée 2023 sont consolidées :

- E.E.PU Pierre Goujon à Châteauneuf de Gadagne 1 ouverture de classe
- E.E.PU Sénateur Beraud à Monteux 1 ouverture de classe
- E.E.PU Les Moulières à Pertuis 1 ouverture de classe

Fusion d'écoles

- **AVIGNON (circonscription AVIGNON 2)**

Situation actuelle			Rentrée 2024		
	Nombre de classes	Décharges de direction		Nombre de classes	Décharges de direction
Élémentaire La Trillade A	9	0.50	Élémentaire La Trillade	18 + 1 ULIS	1.00
Élémentaire La Trillade B	9 + 1 ULIS	0.50			

- **CAVAILLON (circonscription CAVAILLON)**

Situation actuelle			Rentrée 2024 <i>3 fermetures</i>		
	Nombre de classes	Décharges de direction		Nombre de classes	Décharges de direction
Maternelle Marie Signoret	5	0.25	Primaire	13 + 1 ULIS	1.00
Élémentaire Castil Blaze	11 + 1 ULIS	1.00			

École inclusive

- **Dispositif ULIS**

- E.E.PU Jean Giono, Bollène 1 ouverture
- E.E.PU Albert Camus, Châteauneuf du Pape 1 ouverture

- **UEEA**

- E.E.PU Gandié, Carpentras 1 ouverture
- E.P.PU Joly Jean, Avignon 1 ouverture

- **CMPP**

- CMPP d'Avignon 1 fermeture

Transformation de poste PEMF en adjoint :

- E.M.PU Le Parc, Sorgues

Postes hors la classe :

- | | |
|--|-------------|
| - Conseiller pédagogique départemental auprès de l'ADASEN 1 ^{er} degré (CPD ADASEN) | 1 création |
| - Conseiller pédagogique de circonscription ASH (CPC ASH) | 1 création |
| - Brigade de remplacement | 5 créations |

**Le directeur académique
des services de l'éducation
nationale de Vaucluse**

**Signé
Philippe KOSZYK**